

# **Proposition d'articles à intégrer dans les CCTP des marchés bois et produits dérivés pour les Conseils Municipaux, Généraux ou Régionaux**

## **Proposition pour les CCTP**

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières Communes aux marchés passés par la Ville (C.C.T.P.C.) intègre les articles suivants :

### **Article (N) - Origine et critères environnementaux et sociaux du bois fourni**

#### **❖ Alinéa 1**

Dans cet article on entend par « bois », le bois entrant dans la composition de tout objet acquis pour le compte de la Ville, papiers et cartons exceptés.

Le bois acquis pour le compte de la Ville, doit être accompagné d'une notice indiquant les informations relatives à l'essence (nom scientifique et appellation commerciale), le pays d'origine, la région d'origine et le type d'exploitation de la forêt d'origine (plantation, régénération, première exploitation de la forêt, ou autre type à préciser). L'entrepreneur doit pouvoir justifier les informations fournies dans la notice.

Aucun bois fourni ne devra être d'une essence figurant, à la date de réception de l'offre, dans un des textes suivants :

- en annexe I, II et III de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES);
- sur la liste rouge de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN).

#### **❖ Alinéa 2**

Si le bois fourni n'est pas issu d'une plantation, ou d'une portion de forêt plantée ou régénérée, son exploitation devra répondre aux critères sociaux et environnementaux suivants :

##### Critères sociaux :

- les communautés habitant dans ou près de la région sous gestion forestière doivent recevoir des opportunités en matière d'emploi, de formation ou d'autres services contribuant à leur intégration professionnelle ;
- les opérations de gestion forestière doivent répondre ou dépasser les exigences des lois ou des autres règlements applicables en matière de santé et de sécurité des employés et, le cas échéant, de leur famille.
- les droits des travailleurs à s'organiser et à négocier librement avec leurs employeurs doivent être garantis, comme stipulé dans les conventions 87 et 98 de l'Organisation Internationale du Travail (O.I.T.).
- la planification et les opérations de gestion doivent tenir compte des résultats d'évaluations d'impact social. Des consultations doivent être maintenues avec les individus et groupes directement touchés par les opérations de gestion forestière.
- Les opérations de gestion forestière doivent maintenir ou améliorer le bien-être social et économique, à long terme, des travailleurs forestiers.

##### Critères environnementaux :

- Les opérations de gestion forestière doivent minimiser les déchets dus à l'extraction et à la transformation sur place, ainsi qu'éviter les nombreux dommages causés aux autres ressources de la forêt.

- Les taux de coupe du bois ne doivent pas excéder les niveaux qui permettent le maintien à perpétuité de l'exploitation à même rythme.
- Des évaluations d'impacts environnementaux doivent être réalisées, en relation avec l'échelle et l'intensité de la gestion forestière ainsi qu'en fonction de la rareté des ressources concernées. Ces évaluations doivent être adéquatement intégrées au système de gestion. Elles doivent traiter aussi bien de la protection des paysages que des impacts des installations de transformation sur place. Les évaluations doivent être effectuées avant le commencement des opérations dommageables.
- Des garanties pour la protection d'espèces rares et menacées et de leur habitat doivent exister. Des zones de conservation et des surfaces de protection, en relation avec l'échelle et l'intensité de la gestion forestière, ainsi qu'en fonction de la rareté des ressources concernées doivent être établies.
- Les fonctions et les valeurs écologiques doivent être maintenues intactes, améliorées ou restaurées, notamment: a) la régénération et la succession de la forêt; b) la diversité génétique, la diversité des espèces et des écosystèmes; c) les cycles naturels qui affectent la productivité de l'écosystème forestier.
- Des échantillons représentatifs des écosystèmes existants dans le paysage doivent être protégés dans leur état naturel et indiqués sur les cartes, en relation avec l'échelle et l'intensité de l'exploitation ainsi qu'en fonction de la rareté des ressources concernées.
- Des lignes directrices écrites doivent être préparées et appliquées de façon à contrôler l'érosion, à minimiser les dommages causés lors de la récolte (ou abattage), lors de la construction de routes et lors de toute autre nuisance d'ordre mécanique et de façon à protéger les ressources hydriques.
- Les systèmes de gestion doivent promouvoir le développement et l'adoption de méthodes non chimiques respectueuses de l'environnement pour la lutte phytosanitaire et s'efforcer d'éviter l'usage de pesticides chimiques.
- Les produits chimiques, leurs récipients, les déchets non organiques, solides ou liquides, notamment d'huile et de carburant, résultant de l'exploitation, doivent être évacués de manière environnementalement appropriée, hors du site des opérations forestières.
- L'utilisation d'agents de contrôle biologique doit être documentée, minimisée, suivie et strictement contrôlée, selon les lois nationales et selon des protocoles scientifiques internationalement reconnus. L'usage d'organismes génétiquement modifiés doit être proscrit.
- L'utilisation d'espèces exotiques doit être soigneusement contrôlée et activement suivie afin d'éviter des impacts écologiques négatifs.
- La conversion à plantations ou à des sols d'utilisation non forestière ne doit pas avoir lieu, sauf dans des circonstances où la conversion : a) signifie une partie très limitée de l'unité de gestion forestière; et b) n'a pas lieu sur des régions forestières avec une haute valeur de conservation; et c) permettra des prestations de conservation claires, substantielles, additionnelles et de long terme tout au long de l'unité de gestion forestière.

### ❖ Alinéa 3

Le bois muni de l'éco-label *F.S.C. (Forest Stewardship Council)* et accompagné d'une notice permettant sa traçabilité sera présumé satisfaire aux critères définis à l'alinéa 2. Tout autre moyen de preuve approprié, tel qu'un dossier technique du fabricant ou d'un organisme reconnu, sera accepté.

Par « organisme reconnu » au sens du présent alinéa on entend un rapport d'essai d'un laboratoire d'essai ou de calibrage, ou d'un organisme d'inspection et de certification conformes aux normes européennes.